



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE DAX

D.D. de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Bureau des Associations
40107 DAX CEDEX
Mme Marlène ARTAUD
tél. : 05.58.90.69.63
Le numéro W401002884
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W401002884**

Ancienne référence
de l'association :
0401106163

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

D.D.C.S.P.P.

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **02 décembre 2010**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE

dans l'association dont le titre est :

**COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS
SOUS-MARINS**

dont le nouveau siège social est situé : Vie Associative et Citoyenne
9 rue Borda
40100 Dax

Décision(s) prise(s) le(s) : **18 juin 2010**

Pièces fournies : Lettre de déclaration

Dax, le 02 décembre 2010

le Directeur Départemental
et par délégation
Le responsable de Mission

E. CAZES

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.